

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2009-88 du 13 janvier 2009, portant création d'un centre de recherches et d'études financières et monétaires et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est institué auprès de la banque centrale de Tunisie un centre de recherches et d'études financières et monétaires.

Art. 2 - Le centre est chargé notamment :

- de suivre les événements et les changements sur la scène financière et monétaire internationale, de procéder à la réalisation d'études et de recherches prospectives requises à leur sujet et à l'analyse de leur impact sur l'économie nationale et de suggérer les mesures adéquates qui s'imposent,

- de développer la recherche appliquée dans le domaine de la politique monétaire,

- de développer les compétences nationales en matière de recherche et d'analyse dans les domaines financier et monétaire en associant les compétences tunisiennes aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays et en s'ouvrant sur l'université,

- d'organiser des congrès et séminaires spécialisés, à l'échelle nationale et internationale.

Art. 3 - Le centre de recherches et d'études financières et monétaires se compose d'un conseil scientifique et d'un directeur général.

Art. 4 - Le conseil scientifique donne un avis consultatif sur :

- le programme annuel d'activité du centre,
- le fonctionnement administratif et financier du centre,
- le projet de budget du centre.

Il peut également donner un avis consultatif sur toutes les questions que lui soumet son président.

Art. 5 - Le conseil scientifique est présidé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie ou son suppléant, et est composé des membres suivants :

- quatre membres nommés par le gouverneur de la banque centrale parmi les agents de la banque exerçant la fonction de directeur général,

- un représentant du ministère chargé des finances et un représentant du ministère chargé du développement et de la coopération internationale nommés par les ministres concernés parmi les agents exerçant la fonction de directeur général d'administration centrale,

- deux professeurs de l'enseignement supérieur spécialisés dans le domaine financier et monétaire, nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le président ou son suppléant peut, lors de la délibération sur les questions inscrites à l'ordre du jour, inviter aux réunions du conseil, et sans participation au vote, toute personne dont l'avis est jugé utile eu égard à sa compétence.

Art. 6 - Le conseil se réunit, sur convocation du président ou de son suppléant, une fois, au moins, par an.

Art. 7 - Les délibérations du conseil scientifique ne sont valables que si la majorité de ses membres sont présents.

Le conseil scientifique donne ses avis consultatifs à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Il est établi pour chaque réunion du conseil scientifique, un procès-verbal qui sera signé par le président ou son suppléant et consigné dans le registre des délibérations.

Art. 8 - Le directeur général du centre est nommé par décret, sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Art. 9 - Le directeur général du centre est chargé, notamment, de :

- proposer le programme d'activité du centre et les mesures tendant à développer ses activités et veiller à leur exécution,

- promouvoir des partenariats avec les institutions de recherches et d'études dans le domaine économique, financier et monétaire,

- représenter le centre dans les conférences et séminaires nationaux et internationaux,

- exécuter toute autre activité dont il sera chargé par le gouverneur de la banque centrale de Tunisie.

Art. 10 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie fixe l'organigramme du centre et ses modalités de fonctionnement.

Art. 11 - Sont alloués au profit du centre de recherches et d'études financières et monétaires, les crédits nécessaires à l'exécution de ses missions. Ces crédits sont imputés sur le budget de la banque centrale de Tunisie.

Art. 12 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2009.

Zine El Abidine Ben Ali